

DE L'ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS DE FAMILLE DE RENNES

TITRE I - DEFINITION

Article 1er

Il est constitué, conformément à la loi du 1.7.1901, une ASSOCIATION, sans but lucratif, qui prend le nom de

"ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS DE FAMILLE" de RENNES

Son Siège Social est à RENNES. Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale.

Article 2

L'Association a pour but :

- 1°) D'exprimer l'existence sociale de femmes chefs de famille : veuves, séparées, divorcées, abandonnées ou mères célibataires ; soit toute femme seule ayant des enfants ou des personnes à charge.
- 2°) De permettre aux femmes chefs de famille d'être représentées et de faire valoir leurs droits auprès des pouvoirs publics et des organismes semi-publics ou privés.
- 3°) De promouvoir des Services et des réalisations sociales répondant aux intérêts de cette catégorie sociale.
- 4°) D'obtenir des pouvoirs publics qu'ils tiennent compte des femmes chefs de famille dans l'élaboration ou l'aménagement de toute la législation.

Article 3

Un règlement intérieur définit les modalités d'application pour les différents secteurs d'activités de l'Association.

Article 4

La durée de l'ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS DE FAMILLE est illimitée.

Article 5

L'Association est adhérente de la CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES et de ses Unions Territoriales.

TITRE 2 - DES MEMBRES

Article 6

L'ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS DE FAMILLE est composée :

- Des femmes chefs de famille : veuves, séparées, divorcées, abandonnées ou célibataires ayant des enfants ou des personnes à charge, et qui adhèrent aux présents statuts ;
- Des membres associés qui, par leur concours matériel et moral, peuvent permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs. La qualité de membre associé est attribuée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité d'adhérente se perd : par démission ou par retrait, par non paiement des cotisations, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration (après explication des adhérentes intéressées, au Conseil d'Administration) et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les adhérentes,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

Un fond de réserve pourra être constitué éventuellement sur proposition du Conseil d'Administration, et ratification de l'Assemblée Générale.

Le patrimoine comprendra les biens que l'Association pourra acquérir et le matériel nécessaire à son fonctionnement.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale se compose des adhérents. Elle se réunit annuellement.

Les adhérents sont convoqués par l'Association au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les adhérents peuvent déléguer leurs pouvoirs à d'autres adhérents. Toutefois, le même délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

L'Assemblée Générale se réunit au lieu, jour et heure indiqués sur la convocation envoyée par le Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle détermine l'orientation de l'Association et décide de son budget.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur tous autres objets, approuve le bilan. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Les commissaires aux comptes sont élus par elle pour trois ans.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration.